

STATUTS DE L'ASSOCIATION PRCM

PREAMBULE

Forts des acquis obtenus dans la mise en œuvre des actions de conservation de la zone côtière et marine en Afrique de l'Ouest depuis plus d'une vingtaine d'années et soucieux de renforcer ces acquis pour une grande implication de toutes les parties prenantes, les membres fondateurs et les adhérents de l'association « Partenariat Régional pour la Conservation de la zone Côtière et Marine en Afrique de l'Ouest », ont convenu d'inscrire leur démarche dans la durabilité.

Pour ce faire, ils conviennent de mettre en place un outil associatif innovant respectant les cadres politiques et juridiques de la zone d'intervention qui correspond aux pays côtiers de l'Afrique de l'ouest. Cet outil doit promouvoir la conservation durable des zones côtières et marines au bénéfice des populations et des Etats.

Aussi, les dispositions, ci-après et celles qui seront dans le règlement intérieur, viennent-elles définir l'objet, l'organisation, les modalités de fonctionnement et les ressources de l'association PRCM objet des présents statuts qui sont structurés ainsi qui suit.

CHAPITRE 1 : CREATION-DENOMINATION-SIEGE-DUREE-ATTRIBUT JURIDIQUE

ARTICLE 1. CREATION

Il est créé à Dakar, conformément aux dispositions du code des obligations civiles et commerciales, entre les membres fondateurs dont les noms figurent au procès verbal de l'assemblée générale constitutive et les adhérents, une association étrangère.

ARTICLE 2. DENOMINATION

L'association ainsi constituée prend la dénomination de « Partenariat Régional pour la Conservation de la zone Côtière et Marine en Afrique de l'Ouest » en abrégé PRCM.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association PRCM est établi à Dakar (Complexe SICAP, Immeuble A, 2^{ème} étage Point E, Dakar). Il peut être transféré à une autre adresse sur simple décision du Conseil d'administration. Toutefois, le transfert dans une autre ville du Sénégal ou dans un autre pays ne peut se faire que sur décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 4. DUREE

L'association PRCM est créée pour une durée illimitée. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, elle peut être dissoute par ses membres ou les autorités compétentes.

ARTICLE 5. ATTRIBUT JURIDIQUE

L'association PRCM est apolitique, laïque et à but non lucratif.

CHAPITRE 2. MISSION-OBJECTIFS-STRATEGIE D'ACTION

ARTICLE 6. MISSION ET OBJECTIFS

L'association PRCM se fixe comme objectifs de

- promouvoir le maintien d'un environnement côtier et marin sain et productif pour le bien être des populations ouest africaines ;
- exécuter des actions, des projets et des programmes de conservation des espaces et des ressources marins et côtiers ;
- renforcer la gouvernance et la conservation des zones côtières et marines pour une gestion mieux intégrée et plus résiliente des ressources naturelles qui s'y trouvent ;
- contribuer à l'élaboration, à la mise œuvre et à l'évaluation des politiques publiques et des cadres juridiques nationaux et internationaux de la conservation côtière et marine;

- rassembler et fédérer les acteurs autour des problématiques communes de conservation des zones côtières et marines en Afrique de l'Ouest.

ARTICLE 7. STRATEGIE D'ACTION

Pour réaliser la mission et les objectifs qu'elle s'est définis, l'association se propose d'engager des actions concrètes sur le terrain, de plaider, de lobbying, de concertation, de communication, de renforcement des capacités, de coordination, d'échanges, de capitalisation ainsi que toute activité pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet

CHAPITRE 3 : OUVERTURE-CATEGORIES DE MEMBRES-MODE D'ADHESION-QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 8. OUVERTURE

L'association PRCM est ouverte à des organisations nationales, régionales et internationales désireuses de contribuer à la réalisation de la mission et des objectifs définis aux articles 6 et 7 des présents statuts.

ARTICLE 9. CATEGORIES DE MEMBRES

L'association PRCM est composée de membres fondateurs dont les noms des représentants figurent au procès verbal de l'assemblée générale constitutive et les membres futurs adhérents.

Les membres fondateurs et les membres adhérents peuvent être de 2 catégories: les membres actifs, et , les membres honoraires .

- Les membres actifs. Ce sont des personnes morales publiques ou privées nationales ou internationales engagées dans la conservation côtière et marine et intervenant dans au moins un pays de la zone PRCM. Il peut s'agir d'organisme intergouvernemental ou d'une institution gouvernementale, de réseau ou d'association d'élus de niveau régional, d'organisation professionnelle fédérant des organisations nationales, d'organisations de la société civile nationale, d'ONG internationale, de partenaire technique et financier et tout autre réseau ou regroupement d'acteurs nationaux. Les membres actifs sont engagés au quotidien pour faire vivre la dynamique de l'association PRCM, notamment l'orienter, faire le relais avec les politiques et les programmes et appuyer le fund-raising.
- Les membres honoraires. Ce sont des personnes physiques ou morales, reconnues pour leur expertise scientifique ou technique, leur influence, leur contribution ou leur engagement dans la conservation. Par leurs actions et leur renommée en faveur de la conservation côtière et marine, ils apportent leur caution morale et / ou leur appui à la réalisation des objectifs de l'association PRCM.

Les membres actifs et les membres associés s'engagent, entre autres, à participer pleinement aux activités de l'association, à œuvrer à la réalisation de la mission et des objectifs de l'association, à s'acquitter régulièrement des cotisations prévues par l'association et à se conformer aux dispositions des statuts et du règlement intérieur. Ils sont éligibles au Conseil d'Administration de l'association.

Les membres honoraires participent aux assemblées générales de l'association en qualité d'observateur. Ils ne paient pas la cotisation et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration de l'association. Toutefois, ils peuvent participer aux discussions et échanges sur des questions de débat général au sein de l'association et sur des questions dont leurs opinions, conseils, remarques, suggestions et observations sont demandés.

ARTICLE 10. MODE D'ADHESION

Le mode d'adhésion est spécifique pour catégorie de membre :

- Les membres actifs, autres que les membres fondateurs, sont choisis à l'unanimité des membres fondateurs et des membres adhérents déjà acceptés.
- Les membres honoraires doivent être présentés par un ou plusieurs membres actifs sur la base d'un dossier dont les éléments constitutifs sont définis pour chaque catégorie de membre par le Conseil d'Administration et approuvés par l'assemblée générale

 2

Les demandes d'adhésion sont écrites et adressées au Président de l'association.

ARTICLE 11. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association PRCM se perd :

- par démission adressée au Président de l'association ;
- pour non paiement de la cotisation ;
- par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale pour motifs graves ;
- par dissolution de la structure membre ou le décès de la personne physique membre

CHAPITRE 4 : STRUCTURE-ORGANISATION-RESSOURCES

ARTICLE 12. ORGANES DE L'ASSOCIATION

L'association PRCM est dotée des organes ci-après :

- l'assemblée générale (AG), organe délibérant ;
- le Conseil d'administration, organe d'orientation et de suivi ;
- la direction exécutive, organe de gestion, d'animation et de coordination

SECTION 1 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 13. DEFINITION ET COMPOSITION

L'assemblée générale est l'organe délibérant de l'association. Elle regroupe tous les membres actifs et membres associés à jour de leur cotisation. Ses décisions sont obligatoires pour tous les membres, mêmes les membres absents.

L'assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration. Elle tient ses sessions tous les deux ans. Les convocations sont faites au moins 30 jours à l'avance, par lettre individuelle aux membres. Chaque membre actif de l'association a droit à une voix. En cas de représentation d'autres membres, les membres présents peuvent se voir confier au maximum un pouvoir supplémentaire.

Le quorum pour la délibération et la prise des décisions en assemblée générale ordinaire est fixé à la majorité simple des membres présents ou représentés, régulièrement inscrits sur le registre des présences de l'association et à jour de leurs cotisations.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur l'initiative du Conseil d'Administration ou sur demande des deux tiers au moins des membres actifs de l'association. L'ordre du jour de la réunion et la convocation sont adressés aux membres 15 jours au moins avant la date retenue.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins 2/3 des membres sont présents ou représentés. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une autre assemblée générale sera convoquée et pourra valablement délibérer quelque que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le quorum pour la prise des décisions en assemblée générale extraordinaire est fixé aux ¾ des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14. ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire est chargée de :

- définir les politiques générales et donner les grandes orientations des activités de l'association ;
- adopter le rapport d'activités de l'exercice clos et définir le programme d'activités de l'exercice suivant ;
- approuver les rapports du Conseil d'Administration et donne quitus sur les comptes ;

- porter les modifications au règlement intérieur ;
- élire les membres du Conseil d'Administration ;
- statuer sur toutes les questions relatives à la vie de l'association, à savoir les adhésions, les sanctions, les cotisations, les protocoles d'accord, le transfert de siège et autres.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour délibérer sur toute question exceptionnelle, notamment celles susceptibles d'entraîner la modification des statuts.

SECTION 2 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15. DEFINITION

L'association PRCM est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un nombre impair de membres. Le Conseil d'Administration est composé de 7 membres tous élus par l'assemblée générale ordinaire au scrutin secret. Ces membres sont issus des différentes familles d'acteurs de l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de 2 ans, renouvelable une fois. Seuls les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation peuvent être élus au Conseil d'Administration. La composition du Conseil peut être modifiée par l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux fois par an. En cas de nécessité, il peut tenir des sessions extraordinaires sur convocation du Président. Le président du Conseil d'Administration préside les assemblées générales.

Le conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins 5 administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents.

Les partenaires techniques et financiers qui appuient l'association PRCM peuvent être conviés au titre d'observateurs aux sessions du Conseil d'Administration. Celui-ci peut inviter toute personne ressource jugée utile à tout ou partie de ses sessions.

ARTICLE 16. ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies de l'assemblée générale avec le concours du secrétariat exécutif.

Le conseil d'Administration a, entre autres, fonctions de :

- préparer les assemblées générales et présenter les rapports d'activités et les rapports financiers ;
- approuver les documents stratégiques de l'association et les programmes d'activités ;
- étudier les demandes d'admission et les cas de radiation des membres de l'association avant de les soumettre à l'assemblée générale ;
- recruter, nommer, encadrer, contrôler et révoquer le Directeur exécutif dans l'exécution de ses fonctions ;
- valider les manuels de procédures financières, administratives et comptables qui lui sont présentés par le Directeur exécutif ;
- Voter le budget et ratifier els comptes.

ARTICLE 17. FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de : (i) un Président, (ii) un Secrétaire Général, (iii) un Trésorier.

Le Président convoque et préside les sessions du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Il est le garant des textes juridiques (statuts, règlement intérieur, charte) de l'association. Il représente l'association dans la vie civile.

Le Secrétaire Général assure la vie administrative de l'association notamment les correspondances, les rapports, les comptes rendus et procès verbaux des séances, les registres légaux, etc.

af

A

Le trésorier assure, sous le contrôle du président, la gestion financière, comptable et trésorerie de l'association.

SECTION 3. DE LA DIRECTION EXECUTIVE

ARTICLE 18. DEFINITION ET COMPOSITION

L'association PRCM met en place une structure de gestion dénommée Direction Exécutive. Celui-ci est dirigé par un Directeur exécutif. Il peut être composé d'autres personnels salariés de l'association suivant les besoins et les ressources disponibles.

ARTICLE 19. ATTRIBUTIONS

Le Directeur exécutif est un personnel salarié de l'association. Il exerce ses fonctions sous l'autorité du Conseil d'Administration, de qui il reçoit délégation de pouvoirs. Il est chargé, entre autres, sous le contrôle et l'encadrement du Conseil d'Administration :

- de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile ;
- de rechercher les opportunités de financement du programme d'activités ;
- de mettre en œuvre les décisions prises en assemblée générale en particulier la mise en œuvre du programme d'activités de l'association ;
- d'assurer la gestion courante de l'association ;
- de veiller à la tenue stricte de la comptabilité ;
- d'ouvrir et de faire fonctionner les comptes de l'association.

Le Directeur exécutif se soumet aux opérations de contrôle interne et externe et d'inspection en mettant à la disposition des contrôleurs et des inspecteurs tous les documents de gestion et ceux relatant les réunions et décisions des organes de gestion de l'association.

SECTION 4. DES RESSOURCES

ARTICLE 20. PROVENANCE

Les ressources de l'association proviennent :

- des droits d'adhésion et cotisations versés par les membres ;
- des libéralités de ses membres;

ARTICLE 21. AFFECTATIONS

Les ressources sont affectées à la réalisation des activités répondant aux objectifs fixés par l'association.

ARTICLE 22. DOMICILIATION

Les fonds de l'association sont domiciliés dans un ou plusieurs comptes ouverts à cet effet au nom de l'association et dans les livres des institutions financières de la place. Les modalités de collecte et de gestion de ces ressources sont précisées au règlement intérieur.

CHAPITRE 5 : MODIFICATION-DISSOLUTION

ARTICLE 23. MODIFICATION

La modification des statuts relève de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui délibère valablement à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Toute modification retenue doit faire l'objet d'une déclaration écrite aux autorités compétentes par le Conseil d'Administration ou la Direction Exécutive dans un délai d'un mois, à compter de la date de l'assemblée générale ayant statué sur ces modifications.

ARTICLE 24. DISSOLUTION

La dissolution relève de la compétence exclusive d'une part, de l'assemblée générale extraordinaire qui délibère à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés et d'autre part, des autorités judiciaires du pays abritant le siège de l'organisation.

En cas de dissolution de l'association, l'actif net du patrimoine subsistant après extinction du passif est dévolu, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, à une association à but similaire ou aux œuvres caritatives.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 25. PARTICIPATION A DES ALLIANCES

L'association, sur décision du Conseil d'Administration, peut établir et entretenir des rapports de coopération avec tout organisme, réseau, alliance, fédération dans le respect de ses objectifs et susceptibles de défendre ses intérêts ou de contribuer au développement de ses activités.

ARTICLE 26. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est adopté en assemblée générale pour compléter et préciser les modalités d'application des statuts. Ce règlement intérieur fixera notamment les divers aspects non prévus par les statuts pour l'administration interne de l'association.

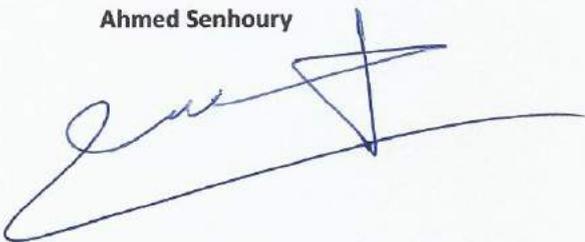
ARTICLE 27. ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts sont adoptés en assemblée générale constitutive. Ils entrent en vigueur dès leur approbation par les autorités compétentes.

Lus, délibérés et adoptés à Dakar (Sénégal), le 19 février 2018.

Le secrétaire de séance

Ahmed Senhoury



Le président de séance

Ibrahima Thiam

